

SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2020

DÉCISION N° 2020 / 57/ PROCEDURES

CONSEQUENCES DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants,
- vu la communication de la Commission nationale du débat public du 17 mars 2020, CORONAVIRUS, détaillant les mesures d'adaptation de son activité suite aux annonces du Président de la République du 16 mars 2020,
- vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Considérant la nécessité de clarifier l'impact de l'ordonnance susvisée sur les procédures participatives entrant dans le champ des articles L.121-1 et suivants du code de l'environnement

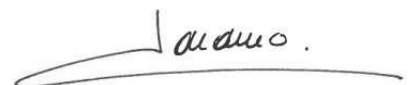
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique :

La Commission adopte la communication en annexe.

La Présidente



Chantal JOUANNO

COMMUNICATION

IMPACT DE L'ORDONNANCE N°2020-306 SUR LES PROCEDURES EN COURS

1- Rappel du contexte légal

Les articles 6 et 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période intéressent la CNDP.

Rappel : l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour la période comprise entre le 24 mars et le 24 mai 2020. La durée de cette période peut être prorogée par la loi et raccourcie par décret en conseil des ministres.

Résumé de l'économie de l'ordonnance :

L'ordonnance dispose que les délais sont suspendus durant la période d'état d'urgence sanitaire + un mois, soit jusqu'au 24 juin 2020 à ce jour. Elle retient par ailleurs la date du 12 mars 2020 comme point de départ des mesures qu'elle prévoit.

Elle suspend le cours des délais s'appliquant aux procédures administratives. Mais la durée totale du délai reste inchangée : la période de suspension est mise entre parenthèses au regard de la computation du délai.

Deux cas de figure doivent être distingués :

- Lorsque le délai était en cours à la date de la suspension, il est interrompu à cette date et court à nouveau au terme de la suspension, pour la durée restant à courir ;
- Lorsque le délai n'avait pas commencé à courir, son point de départ est reporté au terme de la suspension.

Article 7 : "Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public."

2 - Impacts sur les procédures CNDP en cours

S'agissant des débats publics et des concertations relevant du L.121-8 pour lesquels la CNDP doit adopter le calendrier et les modalités, il est acté que ces procédures sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Elles reprendront pour la durée restant à courir à une date fixée par décision de la CNDP tenant compte du contexte spécifique de chaque procédure.

S'agissant des concertations relevant du L.121-8 pour lesquels la CNDP ne doit pas adopter le calendrier et les modalités et celles relevant du L.121-17, ainsi que des nouvelles saisines, en application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance, la CNDP constate que :

Cas n°1 : le délai expire entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020

- Saisines reçues dont le délai d'examen par la CNDP se termine après le 12 mars : les délais opposables à la CNDP sont suspendus jusqu'au 24 juin pour la durée restant à courir. La CNDP peut néanmoins adopter des décisions avant le terme opposable, dans le respect des exigences du code de l'environnement, considérant que cette période n'interdit pas de préparer des concertations ou débats publics.

- Clôture de la concertation : cette clôture est sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. La CNDP ne peut lui imposer de suspendre la procédure, mais l'incitera vivement à le faire pour éviter le risque juridique d'une inégalité de traitement des citoyens souhaitant participer (fracture numérique, autres préoccupations liées à la crise...). Par contre, le délai d'un mois pour la rédaction du bilan par le garant ne court qu'à compter du 24 juin.

- Rédaction du bilan : le délai opposable au garant est suspendu jusqu'au 24 juin et ne recommence à courir qu'à compter de cette date. Si par exemple, le garant devait produire son bilan le 27 mars (soit 15 jours après le 12 mars), il lui reste un délai de 15 jours qui sera reporté à compter du 24 juin. Ainsi, pourra-t-il publier son bilan jusqu'au 9 juillet 2020.

- Décision du maître d'ouvrage suite au bilan de la concertation : le délai opposable au maître d'ouvrage est suspendu jusqu'au 24 juin et ne court à nouveau pour la partie restant à courir, qu'à compter de cette date.

Cas n°2 : le point de départ du délai est fixé entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020

Ces cas concernent les nouvelles saisines, le point de départ des délais de rédaction des bilans, le point de départ des délais de décision des maîtres d'ouvrage à l'issue d'une concertation. Dans tous les cas, le délai opposable à la CNDP (et par conséquent aux garants) ou aux maîtres d'ouvrage ne commencera à courir que le 24 juin 2020.

Remarque finale : les dates données dans ces exemples devraient être revues si l'état d'urgence sanitaire était abrégé ou allongé.